



PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau du développement durable

Arrêté relatif
au renouvellement et à l'extension
de l'autorisation d'exploiter
une carrière de granite
sur le territoire de la commune de Lacrouzette
au lieu-dit « Les Planes »

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Minier ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Livre II – Titre 1^{er} et Livres V – Titre 1^{er} ;
- Vu l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des mines et des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2002.89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'autorisation tacite du 16 novembre 1973 par laquelle Monsieur Joseph Bel de Lacrouzette a été autorisé à exploiter les parcelles cadastrées section BC, n°2 à 8, 16, 19, 23, 24, 28, 32, 33, 35 à 38, au lieu-dit « Les Planes » sur le territoire de la commune de Lacrouzette, pour une superficie de 9ha 70a 65ca ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1984 accordant le transfert de l'autorisation précédente à Monsieur Lucien BEL, de Lacrouzette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 1989 accordant le transfert de l'autorisation préfectorale du 16 novembre 1973 au nom de la SARL « Carrières du Sidobre » de Lacrouzette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1977 autorisant M. Yves MADAULE à exploiter une carrière de granite sur les parcelles cadastrées section BC n°20 et 22 du territoire de la commune de Lacrouzette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1984 autorisant le transfert partiel de l'autorisation précédente, correspondant à la parcelle cadastrée section BC n°22 au nom de Monsieur Lucien Bel, de Lacrouzette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 autorisant le transfert de l'autorisation précédente au nom de la SARL « Carrières du Sidobre » de Lacrouzette ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 20 janvier 2003, par laquelle M. Alain SOULET, agissant en qualité de gérant de la SARL « Carrières du Sidobre », dont le siège social est Chemin de la Fourezié, BP 38, 81210 Lacrouzette, sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granite au lieu-dit « Les Planes », sur le territoire de la commune de Lacrouzette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 autorisant la SARL « Carrières du Sidobre » à poursuivre provisoirement l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des services intéressés et des communes ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 4 octobre 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 26 novembre 2004 ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation ;

Considérant que lors de la remise en état, des plantations devront être réalisées pour permettre l'insertion satisfaisante de l'exploitation dans le paysage ;

Considérant qu'une analyse supplémentaire relative au milieu naturel n'est pas nécessaire compte tenu du fait que la demande d'extension porte sur une zone correspondant à celle actuellement en cours d'exploitation ;

Considérant que le calcul des garanties financières doit tenir compte de toutes les zones y compris des zones de stockage et de la totalité des zones exploitées ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients susceptibles d'intervenir ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que, par lettre en date du 2 novembre 2004, le demandeur a été informé des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été entendu par la commission départementale des carrières ;

arrête :

Article 1er : L'autorisation tacite du 16 novembre 1973 et les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1984, 1^{er} juin 1989, 24 janvier 1977, 17 mai 1984, 23 février 1998 et 29 juillet 2004 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SARL « Carrière du Sidobre », dont le siège social est Chemin de la Fourezié, BP 38, 81210 Lacrouzette est autorisée

- à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert d'une carrière de granite, sur les parcelles cadastrées section BC n°6, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 96p, 97p et 101 ;

- à étendre cette exploitation sur les parcelles cadastrées section BC n°25, 26 et 98.

La superficie totale de la zone autorisée est de 8ha 66a 40ca du territoire de la commune de Lacrouzette.

Article 3 : Cette activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation
Installation de compression d'air (150 kW)	2920-2-b	Déclaration

Article 4 : La production annuelle moyenne est de 9 000 tonnes

Article 5 : L'autorisation, valable pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivants sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 6 : La SARL « Carrières du Sidobre » devra respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitation devra être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 11 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article 18 de ce même décret.

Article 13 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'ils les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Article 14 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, bureau du cadre de vie, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette notification est faite dans les formes prévues à l'article 34-1-III du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 15 : Le chef d'établissement établit, dans les six mois suivant la déclaration de début d'exploitation, visée à l'article ci-dessus, un rapport concernant la vérification du respect de l'arrêté préfectoral et l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Ce rapport est communiqué à la préfecture du Tarn.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret modifié du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée :

☞ de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après ;

☞ du plan de bornage prévu au chapitre « Travaux Préparatoires » ci-après.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Lacrouzette, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Lacrouzette pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Lacrouzette pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Fait à ALBI, le 27 décembre 2004

Le Préfet,

François-Xavier CECCALDI

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT

LA SARL « CARRIERES DU SIDOBRE »

A EXPLOITER UNE

CARRIERE DE GRANITE

AU LIEU-DIT "LES PLANES"

COMMUNE DE LACROUZETTE

SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	8
* DISPOSITIONS GENERALES	9
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	11
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	14
* GARANTIES FINANCIERES	18
* ANNEXES :	
1 - plan cadastral	
2 - plan d'exploitation	
3 - plan de remise en état	

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

AP 1 : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

AP 2 : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation :

↳ du périmètre total sur lequel porte l'autorisation

↳ du périmètre de la zone d'exploitation maximale telle que définie dans le dossier de demande.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier ces périmètres en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

AP 3 : En complément à la matérialisation du périmètre définie ci-dessus, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

Le positionnement de ces bornes est matérialisé sur le plan précédent.

AP 4 : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes (ou repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

AP 5 : Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 11 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DG 2 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

DG 4 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

DG 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 6 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 - titre III - découvertes fortuites).

REGISTRES ET PLANS

DG 7 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- * les cotes NGF des différents points significatifs ;
- * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 8 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A cet effet, un dispositif de fermeture (barrière, portail, ...) est implanté à l'entrée de l'exploitation. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

DG 9 : L'accès du site d'exploitation doit être fermé en dehors des heures d'activité.

DG 10 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

DG 11 : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

CE 1 : L'extraction est réalisée en fouille et à sec, à l'aide d'engins hydrauliques.

CE 2 : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Aménagements Préliminaires"

DECAPAGE

CE 3 : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

CE 4 : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

CE 5 : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

EXTRACTION

CE 6 : L'extraction portera sur une épaisseur maximale de 20 mètres et une côte minimale en fond d'excavation de 554 m NGF.

CE 7 : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté. La remise en état est réalisée en fin d'exploitation.

CE 8 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- ↳ L'extraction des matériaux est réalisée en fouille et à sec ;
- ↳ L'extraction des matériaux est entreprise en cinq tranches progressant d'ouest en est.

CE 9 : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

CE 10 : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

ABATTAGE A L'EXPLOSIF

CE 11 : L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à la préfecture du Tarn. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

REMISE EN ETAT DES SOLS

CE 12 : La remise en état des terrains exploités débute au minimum six mois avant la fin de la présente autorisation.

CE 13 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- remblayage partiel de l'excavation à l'aide de stériles de l'exploitation ou en provenance d'autres exploitation, à l'exclusion de tout autre matériau ;
- réalisation du raccordement entre le fond de fouille et le terrain naturel par régalaie de stériles et de terres de découverte selon une pente moyenne permettant l'intégration de la zone exploitée dans l'environnement ;
- réglage à 1/1 des talus subsistants ;
- réalisation de plantations sur la superficie totale ainsi préparée. Les essences sont à déterminer en accord avec les services de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou de l'Office National des Forêts.

CE 14 : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CE 15 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En toute hypothèse, aucun talutage final n'aura une pente supérieure à 45°.

CE 16 : Les terrains après la remise en état sont laissés en zone boisée.

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 17 : Tous les cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, l'exploitant communique à la préfecture du Tarn un dossier comportant des relevés de terrains, des coupes et tout élément nécessaire à la détermination des garanties financières.

CE 18 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

CE 19 : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté, aux dispositions de l'étude d'impact initiale et aux prescriptions complémentaires visées ci-dessus.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

PN 2 : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.

PN 3 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire fixe étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

PN 4 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

-100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir

-50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

PN 5 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

PN 6 : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

↳ la température est inférieure à 30°C ;

↳ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l

↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;

↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en

oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

PN 7 : L'exploitant fait procéder à ses frais et sur demande de l'inspecteur des installations classées à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé et le résultat est communiqué à la préfecture du Tarn.

POLLUTION DE L AIR

PN 8 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

PN 9 : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PN 10 : Les stocks de matériaux fins sont stabilisés.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 11 : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 12 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 13 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 14 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 15 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 16 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 17 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 18 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

PN 19 : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

PN 20 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès la reprise des travaux d'extraction et dans les conditions prévues par la réglementation applicable puis chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à la préfecture du Tarn.

PN 21 : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PN 22 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

PN 23 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 24 : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

PN 25 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande.

Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

GARANTIES FINANCIERES

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

1 ^{ère} période quinquennale :	90 108 €
2 ^{ème} période quinquennale :	89 211 €
3 ^{ème} période quinquennale :	89 211 €
4 ^{ème} période quinquennale :	90 090 €
5 ^{ème} période quinquennale :	90 090 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation (indice TP 01 de mars 2004 : 499,6).

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

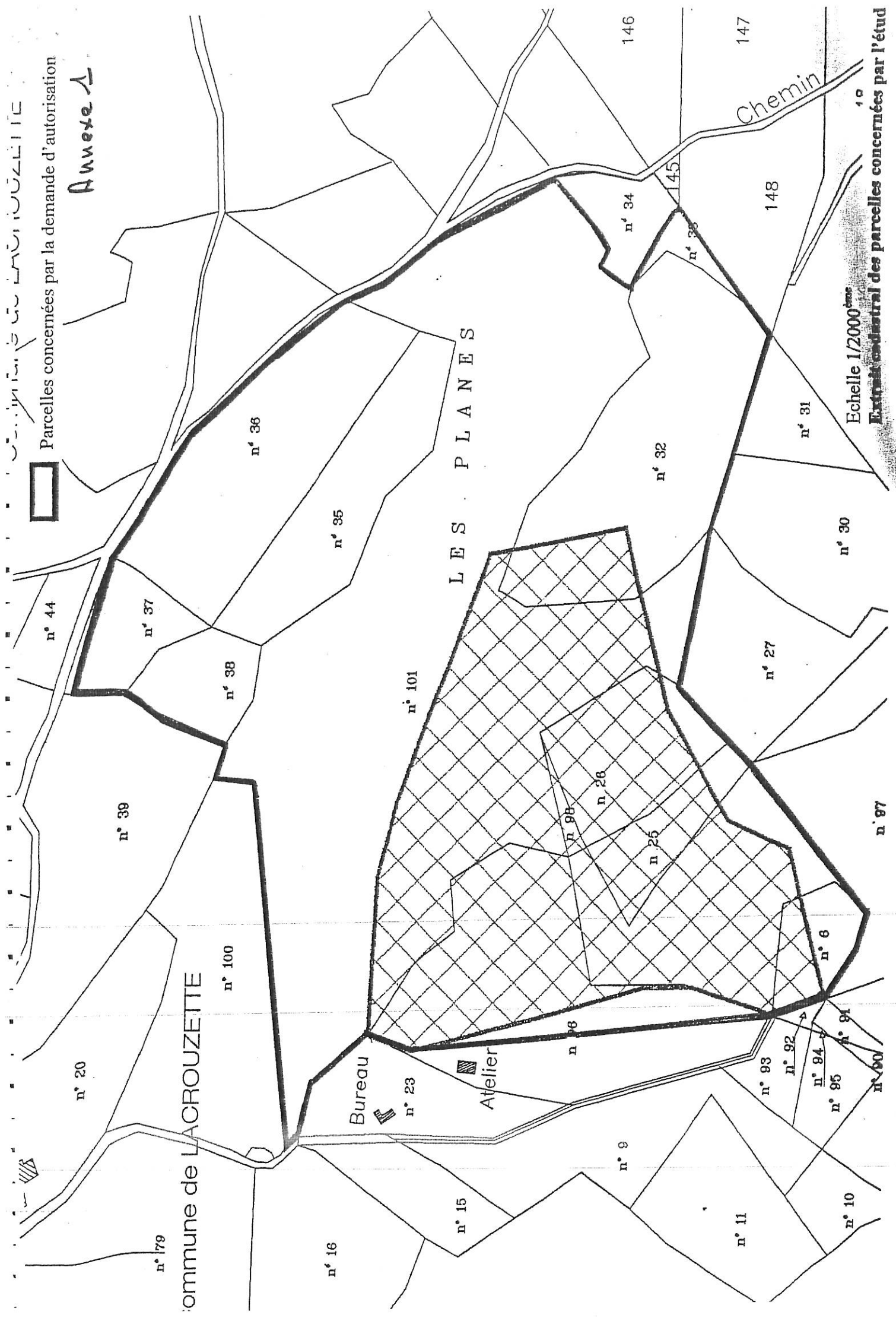
- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

GF4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Parcelles concernées par la demande d'autorisation
Annexe A



Echelle 1/2000^{ème}
Extrait cadastral des parcelles concernées par l'étud